

Arrêt

n° 302 359 du 27 février 2024
dans l'affaire X I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU
Square Eugène Plasky 92/6
1030 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 décembre 2023, X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 4 décembre 2023.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 29 janvier 2024 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 7 février 2024.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 8 juin 2023, la requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé, une demande de visa de long séjour en qualité d'étudiant, afin de suivre un « Magistère en transport et logistique » à l'Institut européen des hautes études économiques et de communication à Bruxelles.

1.2. Le 4 décembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« *Commentaire:*

" *ATTENTION : ceci annule et remplace notre précédente décision* "

Il convient de préciser que l'étudiante ne prouve pas qu'elle disposera d'une couverture financière suffisante durant son séjour en Belgique. En effet, l'étranger qui souhaite poursuivre des études en Belgique doit apporter la preuve de la couverture financière de son séjour par la production soit d'un engagement de prise en charge conforme à l'annexe 32, soit d'une attestation de bourse ou de prêt pour

études, soit de preuves de ressources personnelles régulières. Il est à noter que des attestations de dépôts bancaires ne peuvent être prises en considération, puisqu'elles ne constituent pas des preuves de revenus réguliers. Rappelons enfin que, selon le moyen de preuve choisi, les exigences pour l'année académique 2023- 2024 sont les suivantes : 789 euros mensuels pour couvrir ses frais de séjour, tandis que le garant doit conserver un minimum mensuel pour lui-même et sa famille éventuelle de 2008,32 euros, ce qui signifie qu'il doit disposer d'un revenu mensuel net de 2797,32 euros.

Or, il ressort de l'analyse du dossier que les documents présentés ne répondent pas à ces exigences. En conséquence, la couverture financière du séjour n'est pas assurée et le visa est refusé sur base de l'art. 9 de la loi du 15/12/1980 ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. La requérante prend un premier moyen de la violation « des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 lu en combinaison avec l'article 20, §2, f de la Directive 2016/801 ».

2.1.2. Elle y fait notamment valoir que les affirmations de la partie défenderesse dans l'acte attaqué « sont erronées dans la mesure où, en parcourant les documents produits [...] on observe très clairement que le garant [...] a un salaire de base de 2972 Euros, somme qui est supérieure à celle fixée par les exigences pour l'année académique 2023-2024 », que celle-ci « ne saurait donc prétendre que [ses ressources] sont insuffisantes » et « qu'une telle affirmation constitue une erreur manifeste d'appréciation ».

Elle précise qu'en « déduisant les 789 euros requis du salaire mensuel du garant [...], il reste en moyenne 2183 euros par mois ce qui lui permettrait de subvenir aux besoins de sa famille », qu'elle « dispose à cet effet des ressources suffisantes pour subvenir à ses besoins conformément aux pré requis de la circulaire » et que sa « capacité financière est donc pleinement démontrée ».

2.2.1. La requérante prend un second moyen de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, erreur manifeste d'appréciation, violation du devoir de minutie et du principe général de bonne administration selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous éléments de la cause, violation du principe de proportionnalité ».

2.2.2. Après des considérations théoriques et jurisprudentielles sur l'obligation de motivation formelle, la requérante soutient qu'il ne ressort « aucun élément factuel ou légal » de la lecture de l'acte attaqué. Elle estime notamment qu'une « motivation adéquate aurait imposé d'illustrer et de préciser les raisons pour lesquelles les éléments pourtant bien existants notamment les garanties financières de la [...] requérante et soumis à la partie [défenderesse] n'ont pas été pris en compte, tout en démontrant que ces illustrations découlent d'un examen complet des déclarations de l'étudiante ». Elle considère que « nulle part dans sa décision querellée ou dans le dossier administratif, la partie [défenderesse] ne mentionne l'analyse faite conformément au prescrit de la circulaire susmentionnée dans l'analyse du dossier de demande de visa » et qu'« [a]ucun élément ni aucune pièce ne [lui permet] d'apprécier les arguments ou éléments ayant conduit au rejet de sa demande de visa par la partie [défenderesse] conformément à la circulaire ». Elle ajoute que la partie défenderesse « n'apporte aucun document, aucun élément probant permettant d'établir avec certitude [qu'elle] ne justifie pas des ressources financières qui lui permettraient de résider en Belgique » alors que, selon elle, « les fiches de paie du garant [...] constituent des preuves de revenus suffisants » et que, « contrairement à ce qui est affirmé dans la décision contestée, tout dans les documents produits par l'intéressée justifie bien d'une couverture financière suffisante en vue de la poursuite de la formation choisie en Belgique ».

2.3. La partie défenderesse ne dépose pas de note d'observations.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1. Sur les deux moyens réunis, le Conseil observe que dans la mesure où elle désire séjourner plus de trois mois en Belgique, pour faire des études dans un établissement privé, la requérante est soumise aux dispositions générales de la loi du 15 décembre 1980, et plus spécialement aux articles 9 et 13 de ladite loi. En effet, l'étranger, qui ne peut pas bénéficier des dispositions complémentaires et dérogatoires relatives aux étudiants, au sens des articles 58 à 61 de la loi précitée du 15 décembre 1980, mais qui désire malgré tout séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics, est soumis aux dispositions générales de la loi du 15 décembre 1980 et plus spécialement aux articles 9 et 13.

Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le ministre ou son délégué n'est plus tenu par sa compétence « liée » des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980, mais dispose au contraire d'un pouvoir discrétionnaire général.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 (M.B. du 4 novembre 1998), modifiée par la circulaire du 1^{er} septembre 2005 (M.B. du 6 octobre 2005), relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, a procédé à « *une description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un établissement d'enseignement non organisé, ni reconnu, ni subsidié par les pouvoirs publics* » (Partie VII). Ces établissements d'enseignement sont habilités à « *délivrer à l'étranger une attestation d'inscription qui [lui] permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980* ». La circulaire du 1^{er} septembre 2005, précitée, indique que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs, au nombre desquels figurent notamment la continuité dans les études, l'intérêt du projet d'études envisagé et la finançabilité de son séjour.

Il convient par ailleurs de rappeler que le contrôle de légalité que le Conseil est appelé à exercer se limite à vérifier si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de ses décisions, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte néanmoins l'obligation d'informer l'auteur de cette demande des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que d'apporter une réponse, fusse-telle implicite, mais certaine, aux arguments essentiels invoqués à l'appui de ladite demande.

3.2. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur le constat que « *l'étudiante ne prouve pas qu'elle disposera d'une couverture financière suffisante durant son séjour en Belgique. En effet, l'étranger qui souhaite poursuivre des études en Belgique doit apporter la preuve de la couverture financière de son séjour par la production soit d'un engagement de prise en charge conforme à l'annexe 32, soit d'une attestation de bourse ou de prêt pour études, soit de preuves de ressources personnelles régulières. Il est à noter que des attestations de dépôts bancaires ne peuvent être prises en considération, puisqu'elles ne constituent pas des preuves de revenus réguliers. Rappelons enfin que, selon le moyen de preuve choisi, les exigences pour l'année académique 2023- 2024 sont les suivantes : 789 euros mensuels pour couvrir ses frais de séjour, tandis que le garant doit conserver un minimum mensuel pour lui-même et sa famille éventuelle de 2008,32 euros, ce qui signifie qu'il doit disposer d'un revenu mensuel net de 2797,32 euros. Or, il ressort de l'analyse du dossier que les documents présentés ne répondent pas à ces exigences. En conséquence, la couverture financière du séjour n'est pas assurée et le visa est refusé sur base de l'art. 9 de la loi du 15/12/1980* ».

Le Conseil observe toutefois qu'à l'appui de sa demande, la requérante a produit plusieurs fiches de paie du garant, de février 2023 à mars 2023. Sans se prononcer sur ces éléments et sur la question de savoir si le garant dispose de moyens de subsistance suffisants au regard des exigences légales, force est de constater qu'il ne ressort pas de la motivation de l'acte attaqué en quoi lesdits revenus du garant ne pourraient suffire à assurer la couverture financière du séjour de la requérante.

En effet, la motivation de l'acte attaqué, selon laquelle la couverture financière du séjour n'est pas assurée, ne permet pas de comprendre en quoi les documents susmentionnés ne suffisent pas à démontrer que la requérante disposerait d'une couverture financière suffisante, ni à vérifier que la partie défenderesse a pris en compte tous les éléments produits par la requérante à l'appui de sa demande du 8 juin 2023. Dès lors, le Conseil considère que, compte tenu desdits éléments produits, la partie défenderesse ne pouvait, sous peine de méconnaître ses obligations de motivation formelle, se contenter de motiver l'acte attaqué de cette manière.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, et suffit à l'annulation de la décision querellée.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects des moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de visa étudiant, prise le 4 décembre 2023, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille vingt-quatre, par :

M. OSWALD, premier président,

A. D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. D. NYEMECK

M. OSWALD